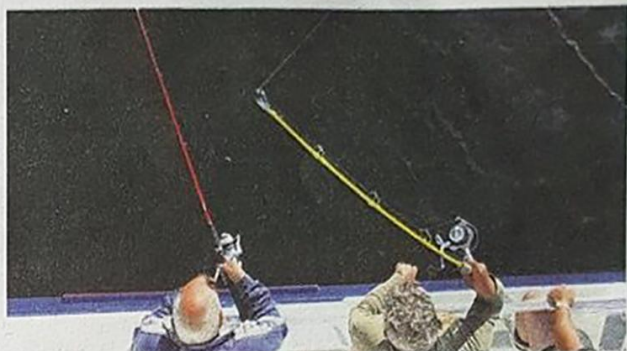


Guide de pêche et non de promenade en mer

ROYAN (17) Les gendarmes avaient verbalisé un moniteur de retour d'une journée de formation. Le tribunal maritime de Bordeaux l'a relaxé



Les moniteurs guides de pêche sont reconnus en qualité d'éducateurs sportifs. PHOTO FRANCK PERROGON / « SUD OUEST »

Pendant quelques jours, un moniteur guide de pêche installé à Royan a failli regretter d'avoir abandonné son métier de commercial à la veille de l'été 2016. Passionné par la mer, cet homme a acheté un bateau de plaisance et s'est lancé comme moniteur guide de pêche pour prodiguer des journées d'initiation aux techniques de la pêche en mer.

Pour cela, il a suivi dix mois de formation pointue et s'est vu délivrer un brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, assorti d'une unité complémentaire pour la pêche et le loisir en milieu maritime. Titulaire de la carte d'éducateur sportif signée du préfet

de la Charente-Maritime, le moniteur pensait, à juste titre, être dans les règles. Jusqu'au jour où les gendarmes de la brigade nautique de Royan l'ont épinglé alors qu'il rentrait au port aux commandes de son embarcation, le « Black Swan », équipé d'un moteur de 75cv. C'était le 28 juillet 2016, en fin de journée.

Accompagné de deux passagers, le moniteur explique aux militaires qu'il vient de dispenser une leçon d'initiation à la pêche. Les gendarmes, inflexibles, estiment que le moniteur n'a pas le statut de guide de pêche mais effectue de la promenade en mer. Par conséquent, il doit être titulaire d'un brevet de capitaine 200 et d'un permis de navigation validé par le centre de sécurité des affaires maritimes de La Rochelle pour exercer cette activité.

Le guide, qui dispose d'un permis hauturier, tombe des nues. Il fait l'objet d'une procédure et se voit remettre une convocation en vue d'une composition pénale. Sûr de son fait, il refuse plus tard la proposition du procureur de la République et se retrouve, cette fois, à la barre du tribunal des affaires maritimes, à Bordeaux.

Transmission du savoir-faire

« L'activité de pêche de loisir ou sportive contre rémunération est classée en tant qu'activité physique et sportive et soumise au Code du sport, explique son avocate, M^e Eve Pelotte, du

EN PLONGÉE AUSSI

« Il est évident que, s'agissant des moniteurs guides de pêche comme des moniteurs de plongée sous-marine, le navire utilisé, support de la formation, doit être considéré comme un bateau de plaisance à cet effet », rappelle M^e Eve Pelotte, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de 2014. « Le transport sur les lieux de la plongée présente des spécificités ne permettant pas de le considérer comme un contrat de transport détachable du contrat principal, à savoir l'activité sportive », dit la plus haute juridiction, dans une affaire où un plongeur avait été blessé lors du transport sur un site de plongée.

barreau de Bordeaux. Ses diplômes lui permettent d'exercer en tant que moniteur guide de pêche en eau douce et en milieu maritime. Cette profession est reconnue comme éducateur sportif, enregistrée en profession libérale réglementée. »

Devant le tribunal maritime, M^e Pelotte a plaidé et obtenu la relaxe du moniteur. Les magistrats se sont trouvés confrontés à l'existence de textes et à une divergence d'appréciation émises par deux administrations : celle du ministère de la Jeunesse et des sports d'une part et celle du ministère de la Mer, d'autre part. Chacune étant dans sa logique.

In fine, les juges ont estimé « que l'activité d'enseignant en pêche de loisir ne constitue pas un acte de commerce par nature et que, de plus, il n'est pas démontré que le prévenu pratiquait le transport de passagers à titre onéreux. Le « Black Swan » étant un bateau utilisé comme accessoire de l'activité d'enseignant ».

« Le guide transmettait son savoir-faire et initiait à différentes techniques en vue de faire progresser les stagiaires pour les amener à un niveau de compétition de pêche de loisir, souligne encore M^e Eve Pelotte. Son bateau ne pouvait pas être considéré comme un navire de transport, ni de plaisance à utilisation commerciale. » Le jugement, qui n'a pas été frappé d'appel, fait jurisprudence.

Jean-Michel Despols

Les prérogatives d'exercice des Moniteurs-Guides de Pêche en mer reconnues par le tribunal maritime de Bordeaux

11 avril 2018, source SFFMGP

Bordeaux le tribunal Maritime de Bordeaux vient de rendre un verdict qui fera jurisprudence pour tous les Moniteurs-Guides exerçant en mer, en bateau.

L'affaire jugée, concernait un guide local, adhérent à la SFFMGP ayant fait l'objet d'une procédure pour non présentation du diplôme de capt.200 lors d'une prestation avec ses stagiaires. Notre fédération, bien décidée à faire, une fois pour toute, reconnaître les prérogatives du BPJEPS et de son Unité complémentaire capitalisable de pêche de loisir en milieu maritime et notamment sur le droit des éducateurs sportifs à pouvoir exercer en mer sans autres diplômes que le leur, avait mandatée Me Pelotte avocate au barreau de Bordeaux qui a brillamment défendue notre collègue et ami.

Un grand merci à tous ceux que ce sont impliqués, pour que soit enfin reconnues officiellement nos prérogatives d'exercice en bateau, en milieu maritime.